

*Proposition présentée par la Commission législative :
Mme et MM. Edouard Cuendet, Thierry Cerutti, Murat
Julian Alder, Michel Amaudruz, Boris Calame, Jean-Marc
Guinchard, Jocelyne Haller, Cyril Mizrahi, Sandro Pistis*

Date de dépôt : 24 mars 2014

**Proposition de résolution
concernant une rectification matérielle apportée à la loi 11150
modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que l'article 216A de de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRG) prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, let. a, LRG);
- que le Grand Conseil a voté, le 13 mars 2014, la loi 11150 modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat;
- qu'une erreur a toutefois été constatée après la première publication de la loi par la Chancellerie d'Etat dans la Feuille d'avis officielle;
- qu'il convient de la corriger;
- que cette correction est de peu d'importance et porte sur une erreur manifeste au sens de l'art. 216A, al. 3, let. a, de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985;
 - que la voie de la correction par le biais d'une proposition de résolution de la Commission législative est par conséquent ouverte;
 - que par décision du 21 mars 2014, la Commission législative a proposé au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide :

de corriger la loi 11150 modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, afin que l'article 39, alinéa 2, de ladite loi ait dorénavant la teneur suivante :

Art. 39 Moyens d'investigation

² La Cour des comptes informe le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique ou de surveillance de l'une des entités mentionnées à l'article 34, de l'ouverture d'une procédure de contrôle au sein de celle-ci. Le cas échéant, elle informe également les entités mentionnées à l'article 15, alinéa 3.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente résolution vise à corriger une erreur matérielle contenue dans la loi 11150 votée le 13 mars 2014 par le Grand Conseil et ensuite publiée dans la Feuille d'avis officielle par la Chancellerie d'Etat

Dans sa version adoptée par le parlement, l'article 39, alinéa 2, de la loi 11150 modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat, renvoie, in fine, à l'article 15, alinéa 2 :

Art. 39 Moyens d'investigation [version adoptée par le Grand Conseil]

² *La Cour des comptes informe le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique ou de surveillance de l'une des entités mentionnées à l'article 34, de l'ouverture d'une procédure de contrôle au sein de celle-ci. Le cas échéant, elle informe également les entités mentionnées à l'article 15, alinéa 2.*

Toutefois, l'article 15, alinéa 2, ne mentionne pas ces entités, mais bien l'article 15, alinéa 3.

Art. 15 Relations avec les entités surveillées

² *Lorsque le service d'audit interne constate des anomalies ou des manquements ayant une importance particulière, il en informe sans délai le Conseil d'Etat afin que ce dernier prenne les mesures imposées par les circonstances.*

³ *L'alinéa 2 est applicable par analogie au conseil d'administration de l'entité, au bureau du Grand Conseil, à la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou au président de la Cour des comptes lorsque le contrôle porte sur une des autres entités visées par l'article 10.*

Dès lors, il convient de corriger le renvoi contenu à l'article 39, alinéa 2 et d'y faire figurer l'article 15, alinéa 3 en lieu et place de l'article 15, alinéa 2

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.